



TÉLÉMÉDECINE

Docteur Xavier DEAU
Conseiller National de l'Ordre des Médecins
Exercice Professionnel



TÉLÉMÉDECINE - DÉONTOLOGIE

DR DEAU - CNOM

INTRODUCTION

La télémédecine est un moyen exceptionnel d'optimiser la qualité des soins par une rapidité collégiale des échanges médicaux au profit de patients dont l'état de santé nécessite une réponse adaptée, rapide, quelque soit leur situation géographique.

La loi sur l'Assurance Maladie de 2004 souligne en son article 32 le strict respect des règles de déontologie lors d'actes de télémédecine.

Dans un premier temps, il nous est apparu souhaitable de reprendre chaque article du Code de Déontologie définissant les règles déontologiques élémentaires de télémédecine :

- Qualité
- Consentement du patient - libre choix du patient -du médecin
- Informations du patient
- Secret professionnel
- Traçabilité - archivage - stockage
- Responsabilité
- Valorisation

Dans un deuxième temps, une étude des articles 32, 33 et 34 de la loi sur l'Assurance Maladie 2004 nous permettra de mettre en harmonie ces règles déontologiques avec ces articles de loi.

Le Conseil National mène une réflexion sur les conditions de prescription à distance et s'interroge sur la nécessité d'une réécriture de certains commentaires du Code de Déontologie mieux adaptés aux conditions actuelles de pratique de la télémédecine...



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 32 du Code de Déontologie

« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. »

- QUALITÉ DES SOINS ET DES MOYENS
- TIERS COMPÉTENTS - COLLÉGIALITÉ



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 33 du Code de Déontologie

« Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. »

- COLLÉGIALITÉ
- ACCÈS A TOUTE TECHNIQUE OU AVIS
- LES MI EUX ADAPTÉS A L'ÉTAT DU PATIENT

TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 60 du Code de Déontologie

« Le médecin doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par le malade ou son entourage.

Il doit respecter le choix du malade et, sauf objection sérieuse, l'adresser ou faire appel à tout consultant en situation régulière d'exercice.

S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du malade, il peut se récuser. Il peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le malade.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le médecin traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en en avisant le patient. »

- COLLÉGI ALI TÉ
- LI BRE CHOI X DU PATI ENT
- LI BRE CHOI X DU PRATI CI EN
- I NFORMATI ON DU PATI ENT



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 35 du Code de Déontologie

« Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. [...] »

- INFORMATION CLAIRE
- EXPLICATIONS



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 36 du Code de Déontologie

« Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposé, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. [...] »

- CONSENTEMENT DU PATIENT
- LIBRE CHOIX DU PATIENT
- SAUF URGENCE OU IMPOSSIBILITÉ

D'INFORMATION DU MALADE OU DES PROCHES



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 42 du Code de Déontologie

« Un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible. »

➤ **MI NEURS :**

- **INFORMATION DES PARENTS**
- **CONSENTEMENT DES PARENTS**

➤ **SAUF URGENCE**



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 71 du Code de Déontologie

« Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. [...]

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées.

Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours. »

- QUALITÉ DES MOYENS TECHNIQUES
- SECRET PROFESSIONNEL
- COMPÉTENCE DE L'ENVIRONNEMENT MÉDICAL
(techniques - local - personnel)



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 72 du Code de Déontologie

« Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle. »

- SECRET PROFESSIONNEL PARTAGÉ
- SECRET DU PERSONNEL EFFECTEUR
- SECRET DES TRANSMISSIONS
- SECRET DES TÉLÉPRESCRIPTIONS
- TRAÇABILITÉ
- SECRET ARCHIVAGE



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 73 du Code de Déontologie

« Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu. »

- SECRET DOSSIER
- SECRET DE L'IDENTITÉ DES PERSONNES
- SECRET DES INTERVENANTS



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 64 du Code de Déontologie

« Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles.[...]

Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères. »

- **CHAQUE MÉDECIN EST RESPONSABLE DE SES ACTES OU INFORMATIONS**
- **LIBERTÉ DU PRATICIEN / MALADE**



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 69 du Code de Déontologie

« L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes. »

- MÉDECIN CONSULTÉ PAR TÉLÉMÉDECINE RESPONSABLE DES INFORMATIONS
- MÉDECIN EFFECTEUR RESPONSABLE DE L'UTILISATION QU'IL FAIT DE CES INFORMATIONS
- PAS D'OBLIGATION DE RÉSULTAT



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 53 du Code de Déontologie

« Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières.

Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux malades. »

➤ VALORISATION DE L'ACTE :

- CONTRACTUELLE (entre 2 praticiens)
- CONVENTIONNELLE (nomenclature)



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

1. **QUALITÉ**

- o Qualité des moyens de Télémédecine
- o Rapidité de communication - urgence de l'état du patient
- o Collégialité - consultation interactive
- o Économie de santé - coût - efficacité

2. **CONSENTEMENT DU PATIENT - LIBRE CHOIX DU PATIENT - LIBRE CHOIX DU MÉDECIN**

- o Majeur
- o Mineur
- o Urgence

3. **INFORMATIONS DU PATIENT**

- o Simples
- o Concises
- o Réelles

4. **SECRET PROFESSIONNEL**

- o Identité du patient
- o Dossier médical anonymisé
- o Personnel effecteur de télémédecine



TÉLÉMÉDECINE - CODE DE DÉONTOLOGIE

5. **TRAÇABILITÉ - ARCHIVAGE - STOCKAGE**

- o Archivage des dossiers
- o Identité des intervenants
- o Identité des personnes accédant au dossier

6. **RESPONSABILITÉ**

- o Téléconsultant responsable des informations qu'il donne
- o Médecin effecteur responsable de l'utilisation qu'il fait de ses informations
- o Responsabilité partagée mais pas d'obligation de résultat

7. **VALORISATION :**

- o Contractuelle entre 2 praticiens
- o Selon nomenclature (convention)



TÉLÉMÉDECINE - LOI ASSURANCE MALADIE 2004

Article 32 de la loi 2004 sur l'Assurance Maladie

« La Télémédecine permet, entre autres, d'effectuer des actes médicaux dans le strict respect des règles de déontologie mais à distance, sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin en contact avec le patient par des moyens de communication appropriés à la réalisation de l'acte médical. »

L'article 32 tend à définir la télémédecine comme permettant d'effectuer des actes médicaux à distance, sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin en contact avec le patient par des moyens de communication appropriés à la réalisation de l'acte médical.

Cet article ne permet pas de comprendre si on évoque une téléexpertise mettant en relation un médecin expert avec un médecin présent face à un patient ou une téléconsultation effectuée en l'absence de tout médecin face au patient.

Qu'entend-on par l'item « en contact avec le patient » ? Est-ce une relation clinique et physique entre le médecin et le patient ou une relation virtuelle sans examen clinique ?



TÉLÉMÉDECINE - LOI ASSURANCE MALADIE 2004

Article 33 de la loi 2004 sur l'Assurance Maladie

« Les schémas régionaux d'organisation sanitaire intègrent la télémédecine. Chaque schéma définit les modes opérationnels pour répondre aux exigences de la santé publique et de l'accès aux soins. »

L'article 33 vise à intégrer la télémédecine dans les SROS. La transmission par courrier électronique d'ordonnances comportant des prescriptions de soins ou de médicaments est désormais autorisée par la loi (article 34) ; voir sur ce point la rubrique « prescription à distance ».



TÉLÉMÉDECINE - LOI ASSURANCE MALADIE 2004

Article 34 de la loi 2004 sur l'Assurance Maladie

« Une ordonnance comportant des prescriptions de soins ou de médicaments peut être formulée par courriel dès lors que son auteur peut être dûment identifié, qu'elle a été établie, transmise et conservée dans ces conditions propres à garantir son intégrité et sa confidentialité, et à condition qu'un examen clinique du patient ait été réalisé préalablement, sauf à titre exceptionnel en cas d'urgence. »



TÉLÉMÉDECINE - LOI ASSURANCE MALADIE 2004

Article 34 de la loi 2004 sur l'Assurance Maladie

L'article 34 permet la transmission par courrier électronique d'ordonnances comportant des prescriptions de soins ou de médicaments à condition :

- que son auteur puisse être dûment identifié,
- que l'ordonnance soit établie, transmise et conservée dans des conditions garantissant son intégrité et sa confidentialité,
- qu'un examen clinique du patient ait été réalisé préalablement, sauf à titre exceptionnel en cas d'urgence.

Le texte tel qu'il est rédigé ne permet pas de savoir si le courriel est adressé à un patient ou aux professionnels de santé concernés, médecins spécialistes, auxiliaires médicaux ou pharmaciens.

C'est cette dernière hypothèse qu'il faut privilégier afin d'éviter tout abus et dérive.

Il est également important de préciser que le médecin établit cette prescription dans le respect de la déontologie médicale, s'agissant d'un acte médical comme un autre, même s'il est fait par des moyens télématiques.

Enfin, dans l'hypothèse de l'urgence, le médecin ne peut se contenter d'une prescription électronique mais doit inscrire cet acte qui ne peut rester isolé dans une stratégie plus globale de suivi du patient pris en charge dans l'urgence.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins mène une réflexion sur les conditions de la prescription à distance et devra déterminer les modalités de cette prescription conforme à la déontologie, les situations dans lesquelles elle sera envisageable ainsi que les responsabilités de ses auteurs.



TÉLÉMÉDECINE - DÉONTOLOGIE DR DEAU - CNOM

CONCLUSION

De très nombreux auteurs ont déjà très intelligemment écrit sur ce sujet : Professeur LARENG, Professeur DUSSERE, ANAES, Assemblée Nationale, Sénat... ; Aussi, notre exposé n'a eu pour objet que de souligner les différents items déontologiques adaptés à la nouvelle loi sur l'Assurance Maladie et permettant de pratiquer des actes de télémédecine en toute légalité et sécurité.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins encourage avec détermination tous les moyens modernes de communication au service de la qualité et de l'efficacité de la relation médecin-malade.

La TÉLÉMÉDECINE se réfère à douze articles du Code de Déontologie et à trois articles de loi.

Faut-il réécrire un article spécifique à la télémédecine ou se contenter de valoriser la télémédecine par l'intermédiaire des commentaires du Code de Déontologie ?

La compétence, la conscience et la probité de chaque médecin ou de chaque « télémédecin » au service du « plus être » et du « mieux être » de nos patients restent les valeurs fondamentales et indéfectibles de tout exercice médical.